

217C2161
FR0000062804-OP025-AS20

19 septembre 2017

Décision de conformité d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

ALPHA MOS

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 19 septembre 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société ALPHA MOS déposé, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général, par Alantra Capital Markets, agissant pour le compte des sociétés Jolt Capital¹ et Ambrosia Investments AM S.à.r.l.² (cf. D&I 217C2041 du 1^{er} septembre 2017).

Le concert³ composé des sociétés Jolt Capital et Ambrosia Investments AM S.à.r.l. détient 23 129 830 actions ALPHA MOS représentant autant de droits de vote, soit 69,07% du capital et 65,72% des droits de vote de cette société⁴, selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Jolt Capital	11 564 915	34,54	11 564 915	32,86
Ambrosia Investments AM	11 564 915	34,54	11 564 915	32,86
Total concert	23 129 830	69,07	23 129 830	65,72

Il est précisé que la société Jolt Capital a acquis, le 26 juin 2017 (aux termes d'un contrat conclu le même jour), 2 814 915 actions ALPHA MOS représentant 8,41% du capital de cette société détenues par la société Diagnostic Medical Systems au prix unitaire de 0,45 €, et que la société Ambrosia Investments AM S.à.r.l. a acquis, le 26 juin 2017 (aux termes d'un contrat conclu le même jour), 11 564 915 actions ALPHA MOS représentant 34,54% du capital de cette société détenues par la société Diagnostic Medical Systems au prix unitaire de 0,45 €.

Au résultat de ces opérations (i) la société Diagnostic Medical Systems a cédé à Jolt Capital et Ambrosia Investments AM la totalité des actions ALPHA MOS qu'elle détenait au prix unitaire de 0,45 €, et (ii) le concert, et chaque membre du concert ont franchi en hausse les seuils de 30% du capital et des droits de vote d'ALPHA MOS.

Il est rappelé que les sociétés Jolt Capital et Ambrosia Investments ont par ailleurs conclu, le 26 juin 2017 un pacte d'actionnaires⁵ ainsi qu'un protocole d'accord constitutifs d'une action de concert entre elles vis-à-vis de la société ALPHA MOS.

¹ Société par actions simplifiée agissant pour le compte du FPCI Jolt Targeted Opportunities dont elle assure la gestion.

² Société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois contrôlée par M. Serge Schoen.

³ Cf. notamment D&I 217C1429 du 3 juillet 2017.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 33 485 474 actions représentant 35 192 848 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ Ce pacte a donné lieu à une publicité conformément à l'article L. 233-11 du code de commerce (cf. D&I 217C1429 du 3 juillet 2017).

Les co-initiateurs s'engagent irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **0,45 €** la totalité des actions ALPHA MOS non détenues par les membres du concert, à l'exception des 32 198 actions autodétenues par la société⁶, soit un maximum de 10 323 446 actions ALPHA MOS représentant 30,83% du capital et 34,19% des droits de vote de cette société.

Il est précisé que le concert susvisé n'a pas l'intention de demander, à l'issue de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ALPHA MOS et qu'il n'entend pas non plus demander à Euronext Paris la radiation des actions de cette société.

Il est rappelé que :

- le cabinet Advisorem, représenté par M. Eric Le Fichoux, a été mandaté par la société ALPHA MOS comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information des co-initiateurs et le projet de note en réponse de la société ALPHA MOS établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 1^{er} septembre 2017 (cf. D&I 217C2041 du 1^{er} septembre 2017).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles des articles 231-20 à 231-22, et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information des co-initiateurs, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre retenus par la banque présentatrice, et du projet de note en réponse de la société ALPHA MOS. Ce dernier comporte notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société ALPHA MOS et le rapport de l'expert indépendant concluant au caractère équitable du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords susvisés, les membres du concert susvisés ayant acquis les actions ALPHA MOS au cours des douze mois précédant le fait générateur de la présente offre publique au prix maximum de 0,45 € par action ;
- a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles les co-initiateurs ont acquis leur participation actuelle au capital de la société ALPHA MOS, connaissance prise des objectifs et intentions des co-initiateurs (lesquels ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions ALPHA MOS à l'issue de la présente offre publique), l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information des sociétés Jolt Capital et Ambrosia Investments AM S.à.r.l. sous le n°17-499 en date du 19 septembre 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-500 en date du 19 septembre 2017 sur le projet de note en réponse de la société ALPHA MOS.

3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information des co-initiateurs et la note en réponse de la société ALPHA MOS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres ALPHA MOS (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres ALPHA MOS (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁶ Il est précisé que la société ALPHA MOS a indiqué ne pas avoir l'intention d'apporter ces actions à l'offre.